

SEANCE DU 23 AVRIL 2019

Présents : Madame L. Rotthier, Bourgmestre-Présidente
MM. P. Mevisse, C. Gillis, Mmes. J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, V. Hermans-Poncelet, M. A. della Faille de Leverghem, Echevins ;
Mme. B. Defalque, MM. F. Dagniau, A. Gillis, Mme. C. Legraive, MM. M. Dehaye, Mmes. S. Nolet de Brauwere van Steeland, St. Laudert, MM. J. Lomba, L. Van den Abeele, E. Defalque, J-M. Duchenne, A. de Quirini, Mmes. C. Cannoot, M. Dekkers-Benbouchta, D. Danieletto, M. A. Limauge.
Mme. L. Bieseman, Directeur.

Absent excusé : L. Masson

La Présidente ouvre la séance à 19.39 heures.

Le Conseil se réunit en séance publique.

A l'initiative du Bourgmestre, **en application de l'article L1122-24 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation**, la Présidente sollicite l'urgence motivée par des impératifs de délai, approuvée à l'UNANIMITE (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, F. Dagniau, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, J. Lomba, C. Cannoot, M. Dekkers-Benbouchta, St. Laudert, J-M. Duchenne, D. Danieletto, A. Limauge, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier) en vue de l'inscription d'un point complémentaire au présent ordre du jour ayant trait à : Divers – ORES Assets – Approbation des points portés à l'Assemblée générale du 29 mai 2019 - dont il sera débattu au point 24bis.

A l'initiative du Bourgmestre, **en application de l'article L1122-24 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation**, la Présidente sollicite l'urgence motivée par des impératifs de délai, approuvée en vue de l'inscription d'un point complémentaire au présent ordre du jour ayant trait à : Finances communales – Fabrique d'église Sainte-Catherine – Compte 2018 – Application de l'article L3162-1 et L3162-2§2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation – Prorogation du délai de tutelle – Décision - dont il sera débattu au point 24ter.

A l'initiative du Bourgmestre, **en application de l'article L1122-24 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation**, la Présidente sollicite l'urgence motivée par des impératifs de délai, approuvée à l'UNANIMITE (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, F. Dagniau, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, J. Lomba, C. Cannoot, M. Dekkers-Benbouchta, St. Laudert, J-M. Duchenne, D. Danieletto, A. Limauge, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier) en vue de l'inscription d'un point complémentaire au présent ordre du jour ayant trait à : Finances communales – Fabrique d'église Saint-Lambert – Compte 2018 – Application de l'article L3162-1 et L3162-2§2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation – Prorogation du délai de tutelle – Décision - dont il sera débattu au point 24quater.

A l'initiative du Bourgmestre, **en application de l'article L1122-24 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation**, la Présidente sollicite l'urgence motivée par des impératifs de délai, approuvée à l'UNANIMITE (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, F. Dagniau, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, J. Lomba, C. Cannoot, M. Dekkers-Benbouchta, St. Laudert, J-M. Duchenne, D. Danieletto, A. Limauge, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier) en vue de l'inscription d'un point complémentaire au présent ordre du jour ayant trait à : Finances communales – Fabrique d'église Saint-Etienne – Compte 2018 – Application de l'article L3162-1 et L3162-2§2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation – Prorogation du délai de tutelle – Décision - dont il sera débattu au point 24quinquies.

1. Informations à la présente Assemblée.

La Présidente informe qu'à l'issue de la séance, en l'absence de remarques, le procès-verbal de la réunion du 26 mars 2019 sera approuvé.

PREND ACTE :

- du courrier du SPW du 4 avril 2019 qui nous informe que notre décision adoptée en séance du 26 février 2019 relative à l'adoption du règlement d'ordre intérieur de la présente Assemblée n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc, devenue pleinement exécutoire.

- de la décision adoptée par le Collège communal en sa séance du 1^{er} avril 2019 relative à l'établissement de l'organigramme des services communaux.

2. Finances communales - Redevance communale pour le traitement des dossiers de création, de modification de déplacement et de suppression de voiries communales non inclus dans un permis d'urbanisme - Décision.

La Présidente cède la parole à P. MEVISSE, Echevin des Finances ;

Vu la Constitution, l'article 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 1^{er} aliéna et L1122-31 1^{er} alinéa ;

Vu l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la publication des actes ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la création, modification et suppression de voiries communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu les frais liés aux traitements des dossiers d'ouverture, de modification, de déplacement et de suppression de voiries communales ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de la procédure liée à cette matière, mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire de ladite procédure ;

Considérant que le forfait dont question à l'article 3 est calculé en fonction des envois recommandés, le cas échéant d'impressions d'affiches ainsi que des prestations administratives effectuées dans ce cadre ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 2 avril 2019 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n° 30/2019 daté du 12 avril 2019 du Directeur financier;

DECIDE à l'UNANIMITE (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, F. Dagniau, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, J. Lomba, C. Cannoot, M. Dekkers-Benbouchta, St. Laudert, J-M. Duchenne, D. Danieletto, A. Limaugue, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier);

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices de 2020 à 2025 une redevance communale pour les divisions, créations, modifications et suppressions de voiries communales ;

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

Article 3 : La redevance s'élève à :

- 180,00 € pour un dossier de demande de création, modification ou suppression de voiries communales non inclus dans un permis d'urbanisme mettant en œuvre les dispositions du décret du 6 février 2014 ;

La redevance ci-dessus est augmentée, le cas échéant :

- de tous les frais d'annonce dans la presse prévus à l'article 24 du décret du 6 février 2014 relatif à la création, modification et suppression de voiries communales,
- tous les frais et honoraires d'expertises prévus aux articles 46 et 47 du décret du 6 février 2014 relatif à la création, modification et suppression de voiries communales,

Article 4 : La redevance et les frais éventuels sont payables au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

Le montant dû sera versé entre les mains du Directeur financier au moment de la demande.

A défaut de paiement dans les délais, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à la procédure prévue à l'article L1124-40 CDLD en matière de créances non fiscales

En outre, le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal après mise en demeure.

Article 5 : Les redevances et frais payés au titre du présent Règlement sont définitifs et ne seront en aucun cas remboursés au demandeur.

Article 5 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'annulation.

Article 6 : Le présent règlement sortira ses effets après accomplissement des formalités de publication faites conformément à l'article L1133-1 à 3 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

3. Finances communales - Règlement redevance en vue du placement d'un dispositif miroir sur la voie publique afin de sécuriser une sortie d'accès privé – Décision.

La Présidente cède la parole à P. MEVISSE, Echevin des Finances ;

Vu l'article 173 de la Constitution en ce qu'il consacre la possibilité pour les communes de percevoir des redevances ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et notamment l'article 9.1 de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 1^{er} aliéna et L1122-31 1^{er} alinéa ;

Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019 ;

Vu le règlement adopté en séance du Conseil communal du 22 mai 2018 relatif à la procédure à suivre en vue d'obtenir l'autorisation de placement d'un dispositif miroir sur la voie publique afin de sécuriser une sortie d'accès privé, en vigueur ;

Vu notre décision adoptée en séance du 28 janvier 2002 qui établit les tarifs relatifs au coût de la main d'œuvre et des véhicules communaux, en vigueur ;

Considérant que certains citoyens s'adressent à l'Administration communale pour demander le placement, dans l'espace public, d'un miroir routier afin de rendre plus aisée l'insertion sur la voirie publique en sortie de propriété privée ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût du placement de miroirs routiers demandés par des particuliers, mais de solliciter l'intervention du demandeur ;

Considérant que le montant de la redevance est calculé sur base de la durée moyenne du travail nécessaire au placement du dispositif miroir, du temps d'immobilisation et d'utilisation du matériel roulant, ainsi que du coût du matériel placé ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 2 avril 2019 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n° 31/2019 daté du 12 avril 2019 du Directeur financier;

DECIDE à l'UNANIMITE (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, F. Dagniau, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, J. Lomba, C. Cannoot, M. Dekkers-Benbouchta, St. Laudert, J-M. Duchenne, D. Danieletto, A. Limaugue, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier)

Article 1 :

Il est établi au profit de la commune, pour les années 2020 à 2025, une redevance pour le placement d'un dispositif miroir sur la voie publique afin de sécuriser la sortie d'un accès privé.

Le montant de la redevance est fixé forfaitairement à 360,00 euros par dispositif miroir.

Article 2 :

Moyennant l'octroi de l'autorisation et le paiement de la redevance, l'achat et le placement du dispositif miroir seront réalisés par les soins de la Commune.

L'achat et le placement du dispositif miroir s'effectuera dès la réception du paiement intégral de la redevance par virement bancaire ou versement au comptant auprès du service finances de l'Administration communale.

Article 3 :

Dès lors qu'il s'agit de sécuriser une sortie d'un accès privé, la commune n'assumera pas la charge du remplacement éventuel du dispositif qui se trouverait endommagé à la suite d'un acte de vandalisme ou par le fait d'un auteur demeuré inconnu ou en cas d'usure ou de toute autre raison.

Le remplacement du dispositif miroir est aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation conformément à l'article 1 du présent règlement.

Article 4 :

La redevance est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

Le montant dû sera versé entre les mains du Directeur financier à la première demande de celui-ci.

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1^{er}, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'annulation.

Article 6 :

Le présent règlement sortira ses effets après accomplissement des formalités de publications faites conformément à l'article L1133-1 à 3 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

4. Finances communales - Redevance communale sur les demandes d'autorisation d'activités/permis d'environnement – Règlement - décision.

La Présidente cède la parole à P. MEVISSE, Echevin des Finances ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et notamment l'article 9.1 de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 1^{er} alinéa et L1122-31 1^{er} alinéa ;

Vu le décret du Gouvernement Wallon du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement modifié par les décrets des 4 juillet 2002 et 19 septembre 2002 ;

Vu le décret du Gouvernement Wallon du 4 juillet 2002 relatif à l'organisation et de mise en application du décret du 11 mars 1999 ;

Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que l'introduction des dossiers de demandes d'autorisation d'activité / permis uniques engendre des frais non négligeables pour la commune, qu'il est normal et raisonnable que le demandeur participe aux frais afférents au traitement de son dossier ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 2 avril 2019 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n° 32/2019 daté du 12 avril 2019 du Directeur financier;

DECIDE à l'UNANIMITE (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, F. Dagniau, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, J. Lomba, C. Cannoot, M. Dekkers-Benbouchta, St. Laudert, J-M. Duchenne, D. Danieletto, A. Limauge, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier)

Article 1^{er} : d'établir une redevance communale pour les exercices 2020 à 2025 sur les demandes d'autorisation d'activité en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement dit aussi permis unique ;

Article 2 : La redevance est due solidairement par la personne qui demande le permis et les documents s'y rapportant ou par la personne au profit de qui le permis est demandé ;

Article 3 : Lors de l'introduction des dossiers si après la redevance s'élève à :

- Un permis d'environnement de classe 1 : 990,00 €
- Un permis d'environnement de classe 2 : 110,00 €
- Un permis unique de classe 1 : 4.000,00 €
- Un permis unique de 2 : 180,00 €
- Une déclaration de classe 3 : 25,00 €

Article 4 : La redevance est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

Le montant dû sera versé entre les mains du Directeur financier au moment de la demande.

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1^{er}, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : La redevance est due quel que soit l'aboutissement de la procédure (autorisation, refus ou abandon de la procédure).

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'annulation.

Article 7 : Le présent règlement sortira ses effets après accomplissement des formalités de publications faites conformément à l'article L1133-1 à 3 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

5. Finances communales - Taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres, mises en columbarium - Décision.

La Présidente cède la parole à P. MEVISSE, Echevin des Finances ;

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ; Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu l'arrêté royal du 25 mars 1999 portant exécution de l'article 7 de la loi du 23 mars 1999 ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 1^{er} alinéa et L1122-31 1^{er} alinéa ;

Vu le décret du Parlement wallon du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre III du Titre II du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 ;

Vu la Circulaire du 23 novembre 2009 du Ministre des Pouvoirs locaux explicitant les modifications apportées en matière de funérailles et sépultures ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 23 janvier 2014 modifiant le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu la législation en cours en matière de funérailles et sépultures ;

Vu le règlement général sur les funérailles et sépultures de la commune ;

Vu la Circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 2 avril 2019 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n° 33/2019 daté du 12 avril 2019 du Directeur financier;

DECIDE à l'UNANIMITE (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, F. Dagniau, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, J. Lomba, C. Cannoot, M. Dekkers-Benbouchta, St. Laudert, J-M. Duchenne, D. Danieletto, A. Limauge, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier)

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe sur les inhumations, dispersions des cendres, mises en columbarium d'une personne qui à la fois, est décédée en dehors du territoire de la commune et n'y est pas domiciliée au moment du décès.

Article 2 : la taxe n'est pas due lors de l'inhumation de personnes inscrites dans le registre des étrangers ou d'attente, des indigents et d'un civil ou d'un militaire mort pour la Patrie

Article 3 : la taxe est fixée à 300,00 €

Article 4 : La taxe est due par le demandeur de l'inhumation, dispersion des cendres, mise en columbarium.

Article 5 : La taxe est payable au comptant entre les mains du Directeur financier, contre remise d'une preuve de paiement.

Article 6 : A défaut de paiement dans les délais la taxe est enrôlée et devient immédiatement exigible ;

Article 7 Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Le présent règlement sortira ses effets après accomplissement des formalités de publications faites conformément à l'article L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

6. Finances communales - Redevance pour les concessions pour sépultures, avec ou sans caveau, les cellules columbarium et les plaques commémoratives dans les cimetières communaux - Décision.

La Présidente cède la parole à P. MEVISSE, Echevin des Finances ;

Vu l'article 173 de la Constitution en ce qu'il consacre la possibilité pour les communes de percevoir des redevances ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et notamment l'article 9.1 de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 1^{er} aliéna et L1122-31 1^{er} alinéa ;

Vu le décret du Parlement Wallon du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre III du Titre II du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 ;

Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019 ;

Vu le décret du Parlement Wallon du 23 janvier 2014 modifiant le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures

Vu la législation en cours en matière de funérailles et sépultures ;

Vu le règlement général sur les funérailles et sépultures de la commune ;

Vu que des demandes d'inhumation dans nos cimetières sont introduites par ou pour des personnes qui ne contribuent pas aux recettes générales de la commune ;

Vu l'augmentation importante des dépenses pour les cimetières ;

Vu que pour éviter le phénomène de tourisme funéraire qui risque de peser sur l'équilibre financier de notre commune, il est indispensable de prévoir pour ces personnes des tarifs qui sont suffisamment dissuasifs ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Gécicot, Directeur financier, le 2 avril 2019 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n° 34/2019 daté du 12 avril 2019 du Directeur financier ;

DECIDE à l'UNANIMITE (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, F. Dagniau, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, J. Lomba, C. Cannoot, M. Dekkers-Benbouchta, St. Laudert, J-M. Duchenne, D. Danieletto, A. Limauge, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier)

Article 1 : il est établi un règlement redevance pour les concessions pour sépultures, avec ou sans caveau, les cellules columbarium, et les mentions commémoratives dans les cimetières communaux pour les exercices de 2020 à 2025.

Article 2 : Catégories de personnes, définitions, tarification et mode de calcul.

I. Catégorie de personnes

A. Catégorie 1 : pour les personnes inscrites aux registres de la population, des étrangers ou d'attente de la commune ou qui ont quitté la commune depuis moins de 6 mois ;

B. Catégorie 2 : pour les personnes non inscrites à Lasne mais ayant été inscrites aux registres de la population, des étrangers ou d'attente de la commune au moins la moitié de leur vie ;

C. Catégorie 3 : pour les personnes non inscrites aux registres de la population, des étrangers ou d'attente de la commune ayant une attache parentale en ligne directe au 1^{er} degré ou ayant un allié au 1^{er} degré (un époux ou cohabitant légal) inscrit à Lasne depuis plus de 6 mois ou ayant quitté Lasne depuis moins de 6 mois ;

D. Catégorie 4 : pour les autres personnes.

II. Définition :

Parcelle des étoiles et des enfants : parcelle qui permet aux parents d'inhumer ou de procéder à la dispersion des cendres d'un fœtus né sans vie entre le 106^e et le 180^e jours de grossesse, des enfants morts nés ou des enfants de moins des 7 ans.

Mention commémorative : gravure par sablage sur colonne de pierre bleue devant la parcelle de dispersion

Cavurne : caveau pour urne cinéraire.

III .Tarification et mode de calcul lors de la demande de sépultures.

		Catégories de personnes			
		1	2	3	4
* (1)	Concession pour cercueil - pour maximum 2 personnes	500,00 €	500,00 €	3.500,00 €	7.000,00 €
* (3)	Caveau pour maximum 2 personnes – structure en béton	850,00 €	850,00 €	850,00 €	850,00 €
	Concession pour cellule columbarium pour 1 personne	100,00 €	100,00 €	700,00 €	1.400,00 €
* (3)	Cellule columbarium – structure en béton pour 1 personne	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €
	pelouse d'honneur	/			
	pelouse ordinaire	/	/	Uniquement personne décédée sur le territoire de la commune.	

	parcelle de dispersion	/	/	/	/
* (2)	Si mention commémorative	200,00 €	200,00 €	200,00 €	200,00 €
*(3)	concession pour urne cinéraire - pour maximum 2 personnes	400,00 €	400,00 €	2.800,00 €	5.600,00 €
	cavurne – pour maximum 2 personnes – structure en béton	180,00 €	180,00 €	180,00 €	180,00 €
	Parcelle des étoiles	/	/	Uniquement personne décédée sur le territoire de la commune.	
	Si placement d'une mention commémorative	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €

*(1) - Lorsque la concession en pleine terre ou le caveau est destiné à recevoir plusieurs corps, il y a lieu de tenir compte pour la tarification, de l'inscription, au moment de la demande de concession, aux Registres de la population ou des étrangers de chacune des personnes dont la sépulture dans le cimetière a été nominativement prévue dans la demande de concession.

- Les demandes de sépultures ne faisant pas l'objet d'une désignation nominative sont tarifées dans la catégorie 4 de personnes.

*(2) – représente le prix de la mention par gravure.

*(3) **Mise à disposition des structures**

Le prix de la construction des caveaux, cavurnes et cellules columbarium mis en œuvre par la commune ne comprend pas l'octroi d'une concession.

Article 3 : La durée des concessions et renouvellement des concessions.

I. La durée de la concession :

- pour cercueil : 30 ans,
- avec caveau : 30 ans,
- avec columbarium : 30 ans,
- pour urne cinéraire : 30 ans,
- avec cavurne : 30 ans,

II. Le renouvellement des concessions

Sur demande écrite au Collège Communal le renouvellement de concession : pour cercueil, avec caveau, avec columbarium, pour urne cinéraire, avec cavurne, est octroyé pour une période de 30 ans.

Le prix du renouvellement de ces concessions se base sur les montants demandés de la catégorie 1.

Les anciennes concessions de sépulture à perpétuité doivent faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Elles peuvent être renouvelées gratuitement pour une durée de 30 ans sous réserve qu'elles ne se trouvent pas en défaut d'entretien.

Article 4 : Redeables, mode de perception et exigibilité.

I. Redeable

Par redeable on entend le demandeur, la personne désignée par le défunt par voie de testament ou la personne qui pourvoit aux funérailles, à défaut, un de ses héritiers ou ayants droits.

II. Mode de perception et exigibilité.

La redevance est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

Le montant dû sera versé entre les mains du Directeur financier au moment de la demande.

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1^{er}, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 5 : Tutelle.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'annulation

Article 6 : Publicité des actes administratifs

Le présent règlement sortira ses effets après accomplissement des formalités de publications faites conformément à l'article L1133-1 à 3 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

7. Finances communales – Taxe communale sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite – Règlement - Décision.

La Présidente cède la parole à P. MEVISSE, Echevin des Finances ;

Vu les articles 41 162 et 170 § 4 de la Constitution ; Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
Vu loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale;
Vu l'arrêté royal du 25 mars 1999 portant exécution de l'article 7 de la loi du 23 mars 1999;
Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2019 ;
Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 2 avril 2019 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n° 35/2019 daté du 12 avril 2019 du Directeur financier;

DECIDE à l'UNANIMITE (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, F. Dagniau, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, J. Lomba, C. Cannoot, M. Dekkers-Benbouchta, St. Laudert, J-M. Duchenne, D. Danieletto, A. Limauge, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier)

Article 1er : Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit ou échantillon non adressé : l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Écrit publicitaire : l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Écrit de presse régionale gratuite : l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptées à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que: enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux.

Article 2 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite.

Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 : La taxe est due :

- par la personne physique ou morale pour le compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué,
- ou par l'éditeur,
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur,
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.

Article 4 : La taxe est fixée à :

- **0,0111 €** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires **jusqu'à 10 grammes inclus** ;
- **0,0345 €** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires **au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus** ;
- **0,0520 €** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires **au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus** ;

- **0,0930 €** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires **supérieurs à 225 grammes** ;
- La **presse régionale gratuite** se verra appliquer un taux uniforme de **0,007 €** par exemplaire distribué.

Article 5 : Le contribuable est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard la veille du jour ou du premier jour au cours duquel la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés à lieu, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 : La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

Article 7 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 8 : Sont exonérées de la taxe :

- la distribution des publications diffusées par les personnes de droit public, à l'exception de celles qui ont un but lucratif ;
- la distribution des agendas culturels et sportifs reprenant les manifestations de la commune et de sa région ;
- la distribution des publications promouvant les activités et/ou les associations culturelles, sportives, caritatives communales et régionales ainsi que les activités et/ou les établissements scolaires reconnus par la Communauté française.

Article 9 : La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 10 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 9, conformément à l'article 298 du CIR 92, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 11 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Article 12 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'annulation ;

Article 13 : Le présent règlement sortira ses effets après accomplissement des formalités de publications faites conformément à l'article L1133-1 à 3 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

8. Finances communales - Redevance pour l'utilisation de conteneurs enterrés Modifications – décisions.

La Présidente cède la parole à P. MEVISSE, Echevin des Finances ;

Vu l'article 173 de la Constitution en ce qu'il consacre la possibilité pour les communes de percevoir des redevances ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et notamment l'article 9.1 de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1122-31 ;

Vu les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à la publication des actes ;

Vu le 3^e Plan Wallon des Déchets adopté le 22 mars 2018 par le Gouvernement wallon, prévoyant à l'échéance 2025 la séparation des déchets organiques des ordures ménagères brutes ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et son arrêté d'exécution du 5 mars 2008, visant à terme, à imposer aux communes l'application du coût-vérité ou dit aussi « principe du pollueur-payeur » pour atteindre en 2013 un taux devant couvrir entre 95% et 110% du coût-vérité ;

Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 janvier 2018 établissant une redevance pour la fourniture de sacs d'ordures ménagères et de sacs de la fraction fermentescible des ordures ménagères ;

Vu la décision du Conseil communal du 3 décembre 2007 approuvant les termes de la convention relative au dessaisissement du traitement des déchets ménagers et encombrants ménagers au profit de l'IBW ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 juin 2008 approuvant les termes de l'avenant à la convention de dessaisissement du traitement des déchets ménagers et encombrants ménagers au profit de l'IBW ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 octobre 2014 approuvant les termes de la convention de dessaisissement par la commune de la gestion de collecte des ordures ménagères au bénéfice de l'IBW pour une durée indéterminée ;

Vu la décision du Collège communal en date du 4 septembre 2017 de marquer un accord de principe favorable pour l'aménagement de conteneurs enterrés destinés à la collecte de la fraction organique des ordures ménagères (1 conteneur enterré de déchets ménagers et 1 conteneur enterré de FFOM au Clos du Vignoble et 1 conteneur enterré de déchets ménagers et 1 conteneur enterré de FFOM au Cœur de Lasne) dans le cadre d'un appel à projet groupé introduit par l'IBW auprès de la Région wallonne ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission environnement qui s'est tenue le 8 février 2018 ;

Vu le règlement redevance pour l'utilisation de conteneurs enterrés adopté par le Conseil communal en séance du 28 janvier 2019 ;

Vu l'Arrêté de la Tutelle du 20 février 2019 approuvant la décision du Conseil communal du 28 janvier 2019 à l'exception de l'article 7 dudit règlement ;

Considérant que pourrait être placé, dans le futur, des conteneur enterrés OM et FFOM en différant endroit de la commune ;

Considérant qu'il est juste et raisonnable de mettre en application le principe du pollueur-payeur et d'appliquer ce principe de manière équitable pour tous les habitants quel que soit le système de collecte ;

Considérant qu'il est important de mettre la totalité du règlement redevance pour l'utilisation de conteneurs enterrés en concordance avec les prescrits de l'organe de tutelle ;

Le règlement ci-dessous annule et remplace le règlement adopté par le Conseil communal du 28 janvier 2019 ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 2 avril 2019 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n° 36/2019 daté du 12 avril 2019 du Directeur financier;

DECIDE à l'UNANIMITE (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, F. Dagniau, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, J. Lomba, C. Cannoot, M. Dekkers-Benbouchta, St. Laudert, J-M. Duchenne, D. Danieletto, A. Limauge, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rothier)

Article 1 : Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2019 à 2025 une redevance pour l'utilisation de conteneurs enterrés pour ordures ménagères (OM) et pour la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM)

Article 2 : Considérant qu'il y a lieu de garantir l'égalités entre les citoyens, la redevance est calculée sur base de la redevance sur les sacs payants :

- 0,625 € pour 1 ouverture de tiroir de 30 litres pour les OM,
- 0,30 € pour 1 ouverture de tiroir de de 25 litres pour les FFOM.

Article 3 : Lorsque la collecte des OM et/ou de la FFOM est organisée en conteneur enterré, l'usage de sacs payants règlementaires ne sont plus d'usage dans la zone équipée de CIPOM/CIFFOM ;

Article 4 : La redevance est due par la personne physique ou morale utilisant le badge pour l'ouverture des tiroirs du conteneur enterré ;

Article 5 : la redevance est payable sur le compte spécifique désigné par le gestionnaire (IN BW) contre remise d'une preuve de paiement ;

Article 6 : en cas de souhait de clôture de compte, des instructions précises seront données au gestionnaire et il sera procédé au remboursement du solde restant ;

Article 7 : A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon.

Article 9 : La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

9. Finances communales - Taxe communale sur l'entretien des égouts – Règlement –Décision.

La Présidente cède la parole à P. MEVISSE, Echevin des Finances ;

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu l'arrêté royal du 25 mars 1999 portant exécution de l'article 7 de la loi du 23 mars 1999 ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;

Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2019 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il est de bonne et saine gestion qu'une partie de la charge financière du service que représente l'entretien des égouts soit prise en charge par le citoyen suivant les règles fixées ci-dessous ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 2 avril 2019 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n° 37/2019 daté du 12 avril 2019 du Directeur financier;

DECIDE à l'UNANIMITE (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, F. Dagniau, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, J. Lomba, C. Cannoot, M. Dekkers-Benbouchta, St. Laudert, J-M. Duchenne, D. Danieletto, A. Limage, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier)

Article 1er : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale annuelle sur l'entretien des égouts.

Article 2 : La taxe est due solidairement par les membres majeurs de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, occupait ou pouvait occuper un ou plusieurs biens immobiliers :

- bâtis sis en bordure d'une voie publique pourvue à la même date d'un égout, que le ou les biens immobiliers bâtis concernés soient raccordés ou non à l'égout ;
- raccordés à un égout.

Par ménage, il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune tel que défini à l'article 11 des instructions générales concernant la tenue des registres de la population et des étrangers du 7 octobre 1992.

Par majeur il y a lieu d'entendre toute personne physique ayant 18 ans accomplis le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

La taxe est due également :

- par toute personne physique ou, solidairement, par les membres de toute association qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, pratiquait une profession indépendante dans un ou plusieurs biens immobiliers visés ci-dessus ;
- par toute personne morale qui, à la même date, pratiquait une activité commerciale, industrielle ou de service dans un ou plusieurs biens visés ci-dessus.

Article 3 : La taxe n'est pas due :

- a. par les personnes séjournant l'année entière dans un home, un hôpital ou une clinique (sur production d'une attestation) ;
- b. par les ménages dont les membres sont encore domiciliés à Lasne le 1er janvier de l'exercice d'imposition mais qui ont effectué leur demande de changement de domicile avant le 1er janvier de l'exercice d'imposition et qui au 1er janvier ne résident effectivement plus sur le territoire de la commune (sur production de documents probants).

Article 4 : la taxe est fixée à :

- 37,00 € pour un ménage d'une personne vivant seule telle que définie à l'article 2 ;
- 37,00 € pour un ménage se composant d'une seule personne majeure et d'un ou plusieurs enfants mineurs ;
- 50,00 € pour un ménage qui comporte 2 personnes majeures ou plus ;
- 50,00 € pour les personnes physiques, morales ou associations qui pratiquaient, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition une activité telle que décrite ci-dessus ;
- 50,00 € pour les seconds résidents.

Article 5 : La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'avertissement extrait de rôle

Article 6 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article 298 du CIR 92, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Article 9 : Le présent règlement sortira ses effets après accomplissement des formalités de publications faites conformément à l'article L1133-1 à 3 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

10. Finances communales – Fabrique d'église Notre-Dame – Compte – Exercice 2018 – Approbation.

La Présidente cède la parole à P. MEVISSE, Echevin des Finances ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 23 février 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 06 mars 2019, par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Notre-Dame à Maransart arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 13 mars 2019, réceptionnée en date du 19 mars 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses liées à la célébration du culte reprises dans le chapitre I du compte 2018 pour un montant de 2.376,22 € et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 19 mars 2019 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Notre-Dame au cours de l'exercice 2018 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 2 avril 2019 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et visé sans remarque par ce dernier;

ARRETE à l'UNANIMITE (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, F. Dagniau, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, J. Lomba, C. Cannoot, M. Dekkers-Benbouchta, St. Laudert, J-M. Duchenne, D. Danieletto, A. Limauge, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier)

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'église Notre-Dame, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de Fabrique d'église du 23 février 2019, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	5.764,08 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	3.986,79 €
Recettes extraordinaires totales	2.742,12 €
- dont une intervention communale extraordinaire :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	242,12 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.376,22 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.139,86 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.500,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €

Recettes totales	8.506,20 €
Dépenses totales	8.016,08 €
Résultat comptable : Excédent	490,12 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

11. Marchés publics/Travaux - Travaux - Travaux égouttage divers - Egouttage Rue du Coq (surverse station de pompage) - Projet 20180112-03 - 1.777.613 - Approbation des conditions et du mode de passation.

La Présidente cède la parole à P. MEVISSE, Echevin des Travaux ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision n°10 du Conseil Communal en date du 12 décembre 2018, qui approuve le principe des investissements pour l'exercice 2019 ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux d'égouttage à la Rue du Coq ;

Vu la décision du Collège communal du 23 avril 2018 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Travaux égouttage divers - Egouttage Rue du Coq (surverse station de pompage) - Projet 20180112-03 - 1.777.613" à Bureau HCO, Place Emile de Lalieux, 15 à 1400 Nivelles ;

Considérant le cahier des charges N° 20180112-03 daté du 20 mars 2019 relatif à ce marché, établi par l'auteur de projet, Bureau HCO, Place Emile de Lalieux, 15 à 1400 Nivelles, ;

Considérant qu'à titre indicatif, le montant estimé de ce marché s'élève à 82.606,88 € hors TVA ou 99.954,32 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 87701/73260 : 20180112 et sera financé par emprunt ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 2 avril 2019 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n° 28/2019 daté du 12 avril 2019 du Directeur financier;

DÉCIDE à l'UNANIMITE (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, F. Dagniau, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, J. Lomba, C. Cannoot, M. Dekkers-Benbouchta, St. Laudert, J-M. Duchenne, D. Danieletto, A. Limauge, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncellet, C. Gillis, L. Rotthier):

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20180112-03 daté du 20 mars 2019 et le montant estimé du marché "Travaux égouttage divers - Egouttage Rue du Coq (surverse station de pompage) - Projet 20180112-03 - 1.777.613", établis par l'auteur de projet, Bureau HCO, Place Emile de Lalieux,

15 à 1400 Nivelles. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. A titre indicatif, le montant estimé s'élève à 82.606,88 € hors TVA ou 99.954,32 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 87701/73260 : 20180112 et sera financé par emprunt.

Article 4 : De charger le Collège des formalités inhérentes à la demande de permis d'urbanisme relative à ce projet.

12. Marchés publics/Mobilité/Travaux - Services - Honoraires travaux voiries aménagements sécurité - Aménagements sécurité routière Rue aux Loups, Chemin du Lanternier - Honoraires Bureau d'études - Projet 20190033-01 - - Approbation des conditions et du mode de passation.
La Présidente cède la parole à P. MEVISSE, Echevin des Travaux ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision n°10 du Conseil Communal en date du 12 décembre 2018, qui approuve le principe des investissements pour l'exercice 2019 ;

Considérant la nécessité de prévoir des aménagements relatifs à la sécurité routière au carrefour formé par le Chemin de la Belle Alliance, le chemin du Lanternier et la rue aux Loups, arrêt de bus compris;

Considérant qu'à cet effet, il convient de désigner un Bureau d'études en vue de définir plus précisément le coût des travaux d'aménagement à réaliser et d'en assurer le suivi ;

Considérant le cahier des charges N° Projet 20190033-01 relatif au marché "Honoraires travaux voiries aménagements sécurité - Aménagements sécurité routière Rue aux Loups, Chemin du Lanternier - Honoraires Bureau d'études - Projet 20190033-01 - " établi par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations reçues du service Mobilité;

Considérant qu'à titre indicatif, le montant estimé de ce marché s'élève à 9.233,47 € hors TVA ou 11.172,50 €, 21% TVA comprise, sur base de l'estimation des travaux à 205.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable; Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 42156/73160 : 20190033 et sera financé par fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 2 avril 2019 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et visé sans remarque par ce dernier;

DÉCIDE à l'UNANIMITE (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, F. Dagniau, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, J. Lomba, C. Cannoot, M. Dekkers-Benbouchta, St. Laudert, J-M. Duchenne, D. Danieletto, A. Limauge, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier):

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Projet 20190033-01 et le montant estimé du marché "Honoraires travaux voiries aménagements sécurité - Aménagements sécurité routière Rue aux Loups, Chemin du Lanternier - Honoraires Bureau d'études - Projet 20190033-01 - ", établis par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations reçues du service Mobilité. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. A titre indicatif, le montant estimé s'élève à 9.233,47 € hors TVA ou 11.172,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 42156/73160 : 20190033 et sera financé par fonds de réserve extraordinaire.

13. Marchés publics/Mobilité/Travaux - Services - Honoraires travaux voiries aménagements sécurité - Aménagements sécurité routière Rue aux Loups, Chemin du Lanternier -

Coordination Sécurité Santé - Projet 20190033-02 - - Approbation des conditions et du mode de passation.

La Présidente cède la parole à P. MEVISSE, Echevin des Travaux ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision n°10 du Conseil Communal en date du 12 décembre 2018, qui approuve le principe des investissements pour l'exercice 2019 ;

Considérant la nécessité de prévoir des aménagements relatifs à la sécurisation routière au carrefour formé par le Chemin de la Belle Alliance, le chemin du Lanternier et la rue aux Loups, arrêt de bus compris;

Considérant les mesures de prévention adéquates à prendre pour exécuter sans risques et dans des conditions salubres les travaux projetés ;

Considérant que dans le but de réduire le risque d'accidents du travail dans le cadre de ces travaux, il est nécessaire en effet de désigner un Coordinateur Sécurité Santé ;

Considérant le cahier des charges N° Projet 20190033-02 relatif au marché "Honoraires travaux voiries aménagements sécurité - Aménagements sécurité routière Rue aux Loups, Chemin du Lanternier - Coordination Sécurité Santé - Projet 20190033-02 - " établi par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations reçues du service Mobilité ;

Considérant qu'à titre indicatif, le montant estimé de ce marché s'élève à 1.101,24 € hors TVA ou 1.332,50 €, 21% TVA comprise, sur base de l'estimation des travaux à 205.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant une partie de cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 42156/73160 : 20190033 et sera financé par fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 2 avril 2019 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et visé sans remarque par ce dernier;

DÉCIDE à l'UNANIMITE (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, F. Dagniau, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, J. Lomba, C. Cannoot, M. Dekkers-Benbouchta, St. Laudert, J-M. Duchenne, D. Danieletto, A. Limaige, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncellet, C. Gillis, L. Rotthier):

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Projet 20190033-02 et le montant estimé du marché "Honoraires travaux voiries aménagements sécurité - Aménagements sécurité routière Rue aux Loups, Chemin du Lanternier - Coordination Sécurité Santé - Projet 20190033-02 - ", établis par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations reçues du service Mobilité. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. A titre indicatif, le montant estimé s'élève à 1.101,24 € hors TVA ou 1.332,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 42156/73160 : 20190033 et sera financé par fonds de réserve extraordinaire.

14. Marchés publics/Mobilité - Fournitures - Achats de signalisation routière et petit matériel routier - Marché pluriannuel 2019/2020 - Projet 20190034 – 1.811.122.55 - Approbation des conditions et du mode de passation.

La Présidente cède la parole à P. MEVISSE, Echevin des Travaux ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision n°10 du Conseil Communal en date du 12 décembre 2018, qui approuve le principe des investissements pour l'exercice 2019 ;

Considérant la nécessité de prévoir, pour une durée de 2 ans, le renouvellement du marché de fourniture relatif au matériel de signalisation routière ;

Considérant le cahier des charges N° Projet 20190034 relatif au marché "Achats de signalisation routière et petit matériel routier - Marché pluriannuel 2019/2020 - Projet 20190034" établi par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations reçues du service Mobilité;

Considérant que l'inventaire, repris en annexe du cahier spécial des charges, ne représente pas les besoins de la Commune de manière exhaustive mais permet la comparaison des différentes offres sur une même base ; le marché sera dès lors attribué sur base des prix unitaires mentionnés dans l'offre de l'adjudicataire ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 24 mois ;

Considérant qu'à titre indicatif, le montant maximal estimé de ce marché sur 2 années s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant une partie de cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 423/74152 : 20190034 et sera inscrit au budget extraordinaire des exercices suivants ; ce crédit sera financé par fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que le crédit permettant une partie de cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019, article 423/14002 et sera inscrit au budget ordinaire des exercices suivants ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 2 avril 2019 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et visé sans remarque par ce dernier;

DÉCIDE à l'UNANIMITÉ (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, F. Dagniau, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, J. Lomba, C. Cannoot, M. Dekkers-Benbouchta, St. Laudert, J-M. Duchenne, D. Danieletto, A. Limauge, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier):

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Projet 20190034 et le montant estimé du marché "Achats de signalisation routière et petit matériel routier - Marché pluriannuel 2019/2020 - Projet 20190034", établis par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations reçues des services Travaux et Mobilité. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. A titre indicatif, le montant maximal estimé de ce marché sur 2 années s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 423/74152 : 20190034 et sera inscrit au budget extraordinaire des exercices suivants ; ce crédit sera financé par fonds de réserve extraordinaire.

Article 4 : Le crédit permettant une partie de cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019, article 423/14002 et sera inscrit au budget ordinaire des exercices suivants.

15. Marchés publics/Mobilité - Fournitures - Achats de signalisation routière - Achats de signalisation routière (éléments thermocollés) - Marché pluriannuel 2019/2020 - Projet 20190037 - Approbation des conditions et du mode de passation.

La Présidente cède la parole à P. MEVISSE, Echevin des Travaux ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision n°10 du Conseil Communal en date du 12 décembre 2017, qui approuve le principe des investissements pour l'exercice 2019 ;

Considérant la nécessité de lancer un marché de fournitures relatif au matériel de signalisation routière et plus particulièrement aux éléments thermocollés, et ceci pour une durée de 2 années;

Considérant le cahier des charges N° Projet 20190037 relatif au marché "Achats de signalisation routière - Achats de signalisation routière (éléments thermocollés) - Marché pluriannuel 2019/2020 - Projet 20190037 - " établi par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations reçues du service Mobilité ;

Considérant qu'à titre indicatif, le montant estimé de ce marché sur 2 années s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant une partie de cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 423/74152 : 20190037 et sera inscrit au budget des exercices suivants ; ce crédit est financé par fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que le crédit permettant une partie de cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019, article 423/14002 et sera inscrit au budget ordinaire des exercices suivants ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 2 avril 2019 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n° 29/2019 daté du 12 avril 2019 du Directeur financier;

DÉCIDE à l'UNANIMITE (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, F. Dagniau, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, J. Lomba, C. Cannoot, M. Dekkers-Benbouchta, St. Laudert, J-M. Duchenne, D. Danieletto, A. Limauge, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier):

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Projet 20190037 et le montant estimé du marché "Achats de signalisation routière - Achats de signalisation routière (éléments thermocollés) - Marché pluriannuel 2019/2020 - Projet 20190037 - ", établis par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations reçues du service Mobilité. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. A titre indicatif, le montant estimé de ce marché sur 2 années s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Le crédit permettant une partie de cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 423/74152 : 20190037 et sera inscrit au budget des exercices suivants ; ce crédit est financé par fonds de réserve extraordinaire.

Article 4 : Le crédit permettant une partie de cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019, article 423/14002 et sera inscrit au budget ordinaire des exercices suivants.

16. Marchés publics/Travaux - Travaux - Aménagements bâtiments logements publics - Réfection des murets logements centre de Lasne - Projet 20190109 - 2.073.51 - Approbation des conditions et du mode de passation.

La Présidente cède la parole à P. MEVISSE, Echevin des Travaux ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision n°10 du Conseil Communal en date du 12 décembre 2017, qui approuve le principe des investissements pour l'exercice 2019 ;

Considérant la nécessité de prévoir la réfection des murs entourant les jardins des logements moyens au centre de Lasne, vu leur état dégradé ;

Considérant le cahier des charges N° Projet 20190109 relatif au marché "Aménagements bâtiments logements publics - Réfection des murets logements centre de Lasne - Projet 20190109 - 2.073.51" établi par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations reçues des services Travaux ;

Considérant qu'à titre indicatif, le montant estimé de ce marché s'élève à 13.365,00 € hors TVA ou 16.171,65 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable; Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 922/72360 : 20190109 et sera financé par fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 2 avril 2019 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et visé sans remarque par ce dernier;

DÉCIDE à l'UNANIMITE (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, F. Dagniau, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, J. Lomba, C. Cannoot, M. Dekkers-Benbouchta, St. Laudert, J-M. Duchenne, D. Danieletto, A. Limauge, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier):

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Projet 20190109 et le montant estimé du marché "Aménagements bâtiments logements publics - Réfection des murets logements centre de Lasne - Projet 20190109 - 2.073.51", établis par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations reçues des services Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. A titre indicatif, le montant estimé s'élève à 13.365,00 € hors TVA ou 16.171,65 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 922/72360 : 20190109 et sera financé par fonds de réserve extraordinaire.

17. Environnement – Sacs payants – Accompagnement social – Décision.

La Présidente cède la parole à C. GILLIS, Echevin de l'Environnement,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 janvier 2003 approuvant les termes de la convention sacs poubelles communaux payants à conclure avec l'IBW ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 janvier 2019 approuvant l'avenant à la convention de gestion des sacs poubelles communaux payants ;

Vu les décisions du Conseil communal du 23 juin 2003 et 2 février 2004 relatives aux mesures d'accompagnement social ;

Vu la proposition de la Commission de développement durable qui s'est tenue le 22 mars 2019 ;

Vu les finances communales ;

Vu la législation applicable en la matière ;

Considérant qu'il entre dans nos intentions d'accompagner socialement, en accord avec le CPAS, les personnes fragilisées ou ayant des vocations d'intérêt général ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 2 avril 2019 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DÉCIDE à l'UNANIMITE (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, F. Dagniau, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, J. Lomba, C. Cannoot, M. Dekkers-Benbouchta, St. Laudert, J-M. Duchenne, D. Danieletto, A. Limauge, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier)

Article 1 : D'approuver les mesures d'accompagnement social ci-après :

Distribution limitative de sacs gratuits :

- Crèches communale publiques et privées à concurrence de 50 vignettes gratuites par an pour celles accueillant plus de 10 enfants ; 25 vignettes gratuites par an pour celles accueillant moins de 10 enfants ;
- Gardiennes encadrées à concurrence de 20 sacs OM et 10 sacs FFOM par an ;
- Pour chaque naissance donnant droit à la prime communale de naissance : 10 sacs OM et 10 sacs FFOM ou son équivalent en ouverture de tiroir de conteneur enterré ;
- Bénéficiaires du RIS : 10 sacs OM et 10 sacs FFOM biodégradables par an ;

Article 2 : De charger le Collège de l'application des modalités pratiques inhérentes à la présente décision ;

Article 3 : La présente décision prendra effet à dater du 1^{er} mai 2019.

18. Environnement – Projet de convention – Octroi d'un prêt CRAC financement alternatif d'investissements économiseurs d'énergie – UREBA II – 105M — Décision.

La Présidente cède la parole à C. GILLIS, Echevin de l'Environnement,

Vu le Code civil ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 23 mars 1995 portant sur la création du Centre Régional d'Aide aux Communes ;

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 attribuant une subvention pour les investissements financée au travers du compte CRAC pour des investissements économiseurs d'énergie ;

Vu la décision de Monsieur le Ministre ayant l'Energie dans ses attributions et autorisant de débiter les travaux, sous réserve d'avoir respecté la réglementation sur les marchés publics ;

Vu les termes de la convention ci-annexée ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 2 avril 2019 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et visé sans remarque par ce dernier;

DECIDE à l'UNANIMITE (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, F. Dagniau, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, J. Lomba, C. Cannoot, M. Dekkers-Benbouchta, St. Laudert, J-M. Duchenne, D. Danieletto, A. Limauge, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier)

Article 1 : de solliciter un prêt d'un montant de 25.122,96 € afin d'assurer le financement de la subvention pour les investissements prévus par la décision du Gouvernement wallon aux conditions énoncées dans le projet de convention annexé à la présente délibération.

Article 2 : d'approuver les termes de la convention ci-annexée.

Article 3 : de solliciter la mise à disposition de 100% des subsides.

Article 4 : de mandater Madame ROTTHIER Laurence, Bourgmestre et Madame BIESEMAN Laurence, Directeur général pour signer ladite convention.

Article 5 : de charger le Collège communal des formalités subséquentes.

19. Environnement – Motion pour tendre vers un « zéro plastique » dans les services de l'administration communale de Lasne – Décision.

La Présidente cède la parole à C. GILLIS, Echevin de l'Environnement,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant la problématique mondiale liée à l'utilisation du plastique et aux dégâts environnementaux qui peuvent en découler ;

Considérant que la lutte contre le réchauffement climatique est devenue une des priorités majeures des citoyens et que le monde politique doit prendre ses responsabilités à chaque niveau de pouvoir ;

Considérant qu'en tant « qu'Acteur public », la Commune de Lasne dispose d'une responsabilité en matière de lutte contre la prolifération des déchets plastiques et qu'elle peut l'influencer ;

Considérant que des produits comme les poubelles, les récipients (bouteilles en plastique, etc..), les sacs, les chaises, le matériel de bureau, le plastique à usage unique, les seaux, les outillages, etc... ont une durée de vie limitée et doivent être changés, pour certains, régulièrement ;

Considérant que des actions concrètes peuvent / doivent être menées au sein de l'administration communale afin de diminuer son empreinte « plastique » en lien avec tout le personnel ;

Considérant qu'un signal fort peut ainsi être donné et que notre commune peut montrer l'exemple vis-à-vis de sa population à laquelle il y a lieu de communiquer l'existence de la présente motion afin de la sensibiliser à la nécessité de tendre progressivement vers un objectif « zéro déchet » ;

Considérant que des petites actions au quotidien peuvent modifier les mentalités et faire prendre conscience des risques de ne pas changer son comportement ;

Considérant qu'il y a lieu d'évaluer à intervalles réguliers la mise en œuvre des principes arrêtés dans cette motion ;

DECIDE à l'UNANIMITE (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, F. Dagniau, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, J. Lomba, C. Cannoot, M. Dekkers-Benbouchta, St. Laudert, J-M. Duchenne, D. Danieletto, A. Limauge, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier):

Article 1 : De supprimer progressivement les plastiques à usage unique dans l'ensemble des services communaux ;

Article 2 : De s'engager durablement dans un processus concret de suppression des objets plastiques, en particulier ceux à usage unique, au sein de l'administration communale de Lasne en prévoyant :

- L'insertion dans les cahiers des charges d'une clause prévoyant l'obligation pour tout soumissionnaire de privilégier une solution dans la matière la plus respectueuse de l'environnement pour l'objet en question en lien avec sa production et son « temps de vie » ;
- La mise en place de critères spécifiques d'attribution liés à cette protection de l'environnement le tout en lien avec le travail de l'éco-conseiller(e) de la commune ;

Article 3 : D'œuvrer au quotidien pour que l'ensemble des services communaux voit son utilisation de plastique diminuée voir supprimée ;

Article 4 : D'évaluer chaque année avec l'ensemble des services communaux la mise en œuvre des principes arrêtés dans cette motion ;

Article 5 : D'informer la population par le biais de canaux habituels de l'existence de la teneur de cette motion et plus généralement de la nécessité de consommer moins et mieux pour tendre vers un objectif « zéro déchet » ;

Article 6 : De transmettre la présente délibération au Ministre Di Antonio.

20. Jeunesse – Plaines de vacances – Règlement d'ordre intérieur et projet pédagogique - Modifications – Décision.

La Présidente cède la parole à J. PEETERS-CARDON de LICHTBUER, Echevin de la Jeunesse,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le changement de nom des plaines de jeux en plaines de vacances ;

Considérant qu'il convient d'éviter l'abus d'inscriptions préalables sans présentation de l'enfant, ceci afin d'éviter de fausser les disponibilités réelles et donc de permettre un meilleur accueil des enfants ;

Considérant dès lors qu'une demande d'inscription préalable au plus tard avant le 30 juin pour une inscription en juillet, et avant le 31 juillet pour une présence en août, avec paiement préalable est souhaitée, ceci permettra une organisation optimale de l'encadrement des enfants inscrits et l'engagement d'un nombre adéquat de moniteurs ;

Considérant qu'il y a lieu dès lors, de procéder aux modifications y afférentes dans le Règlement d'Ordre Intérieur et le Projet pédagogique des plaines de vacances ;

DECIDE à l'UNANIMITE (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, F. Dagniau, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, J. Lomba, C. Cannoot, M. Dekkers-Benbouchta, St. Laudert, J-M. Duchenne, D. Danieletto, A. Limauge, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier) :

Article 1 : de modifier le Règlement d'Ordre Intérieure et le Projet pédagogique reproduits in extenso ci-après :

« Règlement d'ordre intérieur

Chers parents,

Nous vous remercions de la confiance que vous nous témoignez en inscrivant votre/vos enfant(s) aux plaines de vacances organisées par la commune de Lasne.

Comme chaque année, les responsables, les coordinateurs et les moniteurs leur souhaitent la bienvenue et les accueillent dans la joie et la bonne humeur.

Nous souhaitons à votre enfant des journées agréables et fructueuses aux plaines.

Nous ferons tout pour rendre ces journées les plus attrayantes possible en diversifiant les activités au maximum.

Au programme : bricolages, sorties, semaines à thèmes et amusement garanti...

Une bonne organisation ne se conçoit toutefois pas sans le respect de certaines règles, tant pour les organisateurs que pour les participants, qui leur confèrent des droits et des obligations.

Nous vous remercions de prendre connaissance des directives reprises ci-dessous ainsi que de notre projet pédagogique. Tous les documents sont consultables sur le site Internet communal (www.lasne.be) ou transmis sur demande par e-mail ou courrier et sont également disponibles à la plaine.

En espérant que cette organisation rencontre vos attentes et épanouisse vos enfants.

Julie PEETERS – CARDON de LICHTBUER

Echevin de la jeunesse

DIRECTIVES GENERALES

1. **Lieu** Ecole communale de Plancenoit
2. **Date** : du 3 juillet 2019 au 21 août 2019 (fermé le 16 août)
3. **Age** :

Nous accueillons les enfants âgés de 2,5 à 12 ans

- Groupe des « petits » : de 2,5 à 3 ans
- Groupe des « moyens » : de 4 à 5 ans
- Groupe des « grands » : de 6 à 8 ans
- Groupe des « super grands » : de 9 à 12 ans

4. Accueil spécifique

L'accueil d'enfant à besoins spécifiques ou porteur d'un handicap est réalisable.

Afin de permettre un accueil optimal pour l'enfant et n'ayant pas de moniteur formé spécifiquement à ce type d'encadrement, un seul enfant à la fois sera accepté par jour, (excepté les jours d'excursion et à la piscine et ce, pour des raisons de sécurité et d'encadrement, les lieux et locaux n'étant pas toujours adaptés aux personnes à mobilité réduite) et ce, au vu des normes prescrites par de l'ONE à savoir : « 1 animateur par tranche entamée de 3 enfants handicapés donc 1 animateur breveté pour 9 enfants handicapés

L'opportunité de cet accueil sera préalablement examinée par le service des plaines de vacances en lien avec le Collège communal.

Une rencontre préalable, parents, enfant et coordinateur sera organisée pour définir l'encadrement adéquat dans la mesure du possible. Des pistes d'actions seront transférées aux moniteurs afin de garantir la sécurité et le bien-être de l'enfant à besoins spécifiques.

5 Modalité d'inscription

Les inscriptions débutent après les vacances de printemps **et se clôturent le 30 juin pour les présences en juillet et le 31 juillet pour les présences en août.**

Pour les inscriptions après le 30 juin, il est demandé de prendre contact préalablement avec le coordinateur au 0494/53.55.59, afin de connaître les disponibilités.

Toutes les informations utiles (ROI, Fiche d'identité, Fiche de santé, ...) sont téléchargeables sur le site Internet de la commune (www.lasne.be – jeunesse – plaines de vacances).

6 Tarif :

- Le prix d'une journée de 8h00 à 16h00 s'élève à :
 - **6€** (par jour) pour les enfants domiciliés dans la commune ou étant scolarisés dans une école de la commune de Lasne ou dont l'un des parents travaille dans la commune ou y est domicilié.
 - **10,50€** (par jour) pour les enfants ne reprenant pas un des critères ci-dessus
 - **4,50€** (par jour) pour le troisième enfant et suivants de la même famille et présents en même temps aux plaines

ATTENTION

- **En cas de non présentation de l'enfant inscrit, les frais inhérents à ladite inscription vous seront réclamés par l'Administration communale.**
- Le goûter est offert par les plaines (pour les enfants souffrant d'allergies, nous demandons aux parents de le prévoir).

Ne sont pas compris : la collation de 10h00 et le repas de midi !

- **Garderie** : payante de 16h00 à 18h00 : **2€**
 - Le paiement de la garderie se fait en liquide auprès du coordinateur

Pas de garderie les jours d'excursion sauf pour les petits (cfr pt 15)

- **Piscine** : tous les mardis pour les enfants à partir de 4 ans (pas obligatoire) **3,50€**
- **Excursion** : un mercredi sur deux **15€**
 - Le paiement de ces activités piscine et excursion (en plus de la journée de présence) se fait en liquide auprès du coordinateur, au plus tard le lundi précédent

7 Le paiement

- Nous vous demandons d'effectuer le paiement **au préalable pour le 30 juin** sur le compte IBAN BE 54 3751 0287 0397 (BIC BBRUBEBB) de l'Administration communale de Lasne (avec comme communication le nom + prénom de l'enfant et les dates de présence de ce dernier).

Votre preuve de paiement vous sera réclamée le jour de l'accueil (si vous ne pouvez la produire, il vous sera exceptionnellement demandé de payer sur place la journée), sous réserve des disponibilités.

ATTENTION : Les paiements des piscines, des excursions et de la garderie se font uniquement en liquide auprès du coordinateur (au plus tard le lundi précédent).

Le paiement en liquide, **sous réserve des places disponibles**, pourra exceptionnellement se régler sur place, uniquement le matin, de préférence pour la semaine entière auprès du coordinateur.

- En cas de difficultés financières le pouvoir organisateur peut être sollicité.

Une demande préalable (15 jours avant l'arrivée de l'enfant) et écrite devra être adressée au Collège communal qui examinera la demande.

- Dans le respect de l'organisation des plaines, le remboursement se fera **uniquement** dans les cas suivants :
 - Présentation d'un certificat médical dans le mois qui suit l'absence ;

- Présentation d'un justificatif en cas de force majeure (décès,...) également dans le mois qui suit l'absence ;
- Demande écrite 15 jours avant le premier jour d'arrivée prévue de l'enfant.

Cette demande doit être adressée (par écrit et munie des justificatifs) à l'Administration communale de Lasne - Service plaines de jeux sis Place communale, 1 à 1380 Lasne.

Le remboursement « éventuel » sera délibéré en Collège communal et si acceptation de ce dernier, le Directeur financier procédera au remboursement par virement bancaire et en aucun cas par le coordinateur.

8 Horaires

8h00 – 9h00 : accueil et inscriptions

(! **RAPPEL** : plus aucun enfant ne sera accepté **après 9h00** !)

9h00 – 10h00 : ateliers divers (répartition des enfants par tranche d'âge)

10h00 – 11h00 : collation et moment de détente

11h00 – 12h00 : suite des ateliers

12h00 – 13h30 : dîner et moment de détente

13h30 – 15h30 : sieste : pour les enfants qui ont besoin de sommeil

Ateliers pour les autres

15h30 : goûter et rangement des locaux

16h00 – 18h00 : garderie payante

Nous demandons aux parents de la compréhension et pour la bonne organisation de l'accueil, **il est absolument nécessaire d'être ponctuel**. Nous vous rappelons que la garderie se termine à 18h00.

En cas de non-respect de ce point du règlement, la commune se réserve le droit de réclamer 12€ par ½ heure entamée de retard.

En cas de non-respect de l'horaire de fin de journée plusieurs jours, la commune se réserve le droit de ne plus accepter l'enfant.

Au cas où vous ne pourriez pas arriver **exceptionnellement** à l'heure de la fermeture de la plaine (18h00), nous vous prions de bien vouloir contacter le coordinateur sur place (**0494/53.55.59**)

9 Encadrement

L'équipe éducative journalière est composée au minimum de 10 personnes, à savoir :

- 1 coordinateur
- 1 chef moniteur « petits et moyens »
- 2 moniteurs « petits »
- 2 moniteurs « moyens »
- 1 chef moniteur « grands et super grands »
- 1 moniteur « grands »
- 1 moniteur « super grands »
- 1 moniteur « volant » qui intègre les groupes en fonction du nombre d'enfants, ceci afin de respecter les normes ONE.

10 Quelques règles de sécurité

- Si votre enfant part plus tôt, il est demandé aux parents de prévenir le coordinateur le matin afin de pouvoir prévoir les activités de l'après-midi (un départ plus tôt n'est pas possible si votre enfant est parti en excursion).
- Aucun enfant ne sera autorisé à partir avec des personnes « étrangères » sans une autorisation écrite et signée des parents.
- Sur la fiche d'identité de l'enfant, doivent être obligatoirement indiqués les noms et prénoms des personnes susceptibles de reprendre l'enfant en dehors des parents. Nous nous réservons le droit de vérifier l'identité des personnes.
- Les personnes entrantes et sortantes de la plaine de vacances doivent veiller à bien fermer la (les) barrière(s) pour des raisons évidentes de sécurité et s'assurer qu'aucun enfant ne suive.
- Les parents sont tenus de récupérer les effets personnels de leur(s) enfant(s) en fin de journée. Veillez à nommer ces derniers. Chaque année, il reste des vêtements et des objets non réclamés. Ces derniers sont gardés à la commune jusqu'au 1^{er} octobre qui suit, après ce délai ils seront donnés à une association caritative.
- **Aucun jeu personnel**, quel qu'il soit, ne sera toléré à la plaine de vacances.
- Aucun enfant ne doit être en possession d'argent de poche, de GSM, et de gadgets électroniques même pour les excursions.
- L'Administration communale décline toute responsabilité en cas de perte et de vol des effets personnels.
- Pour le bon déroulement de la plaine et pour la facilité des organisateurs, différents avis sont affichés sur des panneaux (les activités des différents groupes, activités spéciales, journée à

thème, demande de matériel, piscine, excursions, ...). **Il est important que les parents lisent et prennent en compte ces avis.**

11 Savoir vivre

Une charte de vie reprenant les règles de savoir « vivre ensemble » est réalisée dans les différents groupes en collaboration avec les enfants et les moniteurs. Cette charte est signée par les enfants qui s'engagent à respecter ces règles de vie.

En cas d'écart à cette charte, un dialogue s'installe entre le moniteur et l'enfant. Si aucune amélioration n'est observée dans le chef de l'enfant, le coordinateur reprend le dialogue avec l'enfant et le cas échéant les parents.

Si le processus d'écoute et de dialogue n'aboutit pas, les enfants faisant preuve de mauvaise volonté, non respectueux des consignes et directives ou faisant preuve de violence ne seront plus acceptés au sein des plaines.

12 Gestion de la Santé

Une trousse de secours complète est présente sur place.

Pour les sorties, excursions, ... chaque moniteur responsable de groupe est en possession d'une petite trousse de secours contenant le nécessaire (sparadrap, désinfectant,...) pour les petits « bobos ».

Certains moniteurs possèdent le brevet de secourisme.

Pour l'administration d'un médicament, l'ONE impose que nous ayons une attestation médicale, cette dernière est à remettre au coordinateur.

En cas d'accident nécessitant une hospitalisation d'urgence, la liberté de choix sera accordée au corps médical notamment en ce qui concerne une éventuelle transfusion sanguine ou le choix d'un hôpital.

13 Fiche médicale, fiche d'identité, fiche « droit à l'image » et RGPD

Ces fiches vous sont envoyées préalablement lors de votre inscription ou remises le premier jour. Elles doivent être correctement et lisiblement complétées et ce, pour la sécurité de votre/vos enfant(s) et obligatoirement signées.

Elles seront **obligatoirement** remises au coordinateur le premier jour de fréquentation de la plaine faute de quoi, le coordinateur devra **refuser** l'enfant si toutes les fiches ne sont pas en sa possession.

14 Piscine

Tous les mardis de 10h00 à 11h00 (pas obligatoire)

Nombre limité de places dans le car

Le départ pour la piscine a lieu à **9h30 précises**. Veillez donc à bien munir votre enfant d'un maillot (ne sont pas admis par la piscine : les shorts pour les garçons et les maillots deux pièces pour les filles), d'un essuie, de brassards pré-gonflés (si nécessaire) et de **sa collation** ; le tout dans un sac marqué au nom de l'enfant.

La plaine fournit les bonnets de bain (rouge afin que le groupe soit uniforme et bien **visible**).

Attention : si vous mettez des brassards dans le sac de votre enfant, nous les lui mettrons automatiquement.

Les enfants en-dessous de 4 ans ne vont pas à la piscine et restent donc à la plaine, où d'autres activités y seront organisées, avec le coordinateur et une partie des moniteurs pour les encadrer.

Pour les plus jeunes, veuillez les habiller simplement (vêtements et chaussures faciles à enlever et à remettre de façon autonome).

A la piscine, les maîtres-nageurs effectueront un test aux enfants sur le bord. S'ils ne les trouvent pas aptes, nous les envoyons automatiquement dans la pataugeoire.

Prix : 3,50€ à payer **uniquement en liquide au coordinateur** (au plus tard le lundi matin).

15 Excursions

Les dates et lieux d'excursions ont été arrêtés à l'avance afin de répondre à la demande de certains parents et ainsi optimiser la bonne organisation des plaines.

Etant donné **le nombre limité de places dans le car**, seuls les enfants du groupe des « moyens » (de 4 ans à 5 ans), du groupe des « grands » (de 6 à 8 ans) et du groupe des « super-grands » (de 9 à 12 ans) inscrits et dont le paiement aura été effectué à l'avance (au plus tard fin juin) pour la semaine entière seront préalablement inscrits à l'excursion sauf demande contraire des parents.

Le groupe des petits (de 2,5 ans à 3 ans) reste aux plaines, encadré par leurs moniteurs qui assureront la garderie jusqu'au retour des groupes partis en excursion.

Le paiement de l'excursion s'effectue toujours à l'accueil de la plaine au plus tard le lundi matin précédent le jour de l'excursion. L'inscription ne sera validée qu'après paiement.

Pour ces journées, les enfants doivent avoir leur collation, leur dîner et un vêtement de pluie, le tout dans un **sac à dos (adapté à la taille de l'enfant)**.

Pour la sécurité de vos enfants il est impératif qu'ils(s) soient muni(s) de la casquette de la plaine (jaune). Les « anciens » reprennent la leur et pour les nouveaux, elle est en vente à **2€** et est **obligatoire**.

Prix de l'excursion : 15€ à payer **uniquement en liquide au coordinateur(le lundi avant)**.

16 Les repas

Les collations du matin et le repas du midi ne sont pas fournis par la plaine de jeux. **Seul le goûter est offert** par les plaines cependant pour les enfants souffrant d'allergies, nous demandons aux parents de le prévoir.

Pour le repas de midi, l'appétit de l'enfant sera respecté.

Si l'enfant ne mange pas tout, nous ne le forçons pas mais nous vous en tenons informés.

Nous mettons également à disposition un frigo où les parents peuvent déposer le pique-nique de leur(s) enfant(s). Veuillez dans ce cas à bien y inscrire le nom et prénom de l'enfant.

17 Divers

○ **Sieste :**

Pour les enfants qui ont besoin de sommeil nous organisons une sieste de 13h30 à 15h30. Tout le groupe des petits y participe sauf demande contraire des parents.

Nous demandons aux parents de prévoir des langes et une couverture. Les doudous et tétines sont bien entendu acceptés et seront précieusement gardés dans la « boîte à doudous » prévue à cet effet.

○ **Vêtements :**

Pour les enfants en-dessous de 4 ans, prévoir des vêtements de rechange en suffisance (boîte ou sac au nom de l'enfant) à remettre au coordinateur.

Si l'enfant n'est pas propre, il est demandé aux parents de fournir les langes nécessaires et d'en avvertir le coordinateur.

○ **Assurances :**

Une assurance en responsabilité civile et accidents corporels est prise auprès de la compagnie AXA

○ **Attestations :**

Les attestations fiscales seront envoyées à votre domicile après les activités de la plaine.

Les attestations de présence pour le remboursement éventuel de votre mutuelle seront réalisées à la demande en fin de plaine.

Pour les cas non prévus par le présent règlement et pour tout litige qui surviendrait, seul le Collège communal, est habilité à prendre une décision.

Pour toute information supplémentaire :

○ Service plaines de vacances

02/634.04.96

plaines.vacances@lasne.be

○ **Coordinateur** (pendant les jours et heures d'ouvertures des plaines) : **0494/53.55.59.**

Inscriptions

Tous les documents utiles à l'inscription de votre enfant à la plaine sont disponibles sur le site Internet (www.lasne.be ⇒ onglet « vie pratique » ⇒ rubrique « jeunesse » ⇒ plaines de vacances).

Talon à remettre obligatoirement au coordinateur de la plaine de jeux au plus tard le 1^{er} jour de fréquentation de l'enfant

Je soussigné(e) parent de
déclare avoir pris bonne lecture du règlement d'ordre intérieur de la plaine de jeux et du projet pédagogique et accepte de m'y conformer.

Mention « *Lu et approuvé* » :

Signature : »

« PROJET PÉDAGOGIQUE

Notre centre de vacances accueille les enfants âgés entre 2,5 ans et 12 ans durant les mois de juillet et août.

Les inscriptions débutent après les vacances de printemps, toutes les informations utiles (ROI, Fiche d'identité, Fiche de santé, ... sont téléchargeables sur le site Internet de la commune (www.lasne.be – jeunesse – plaines de vacances). Pour les inscriptions après le 30 juin pour le mois de juillet et après le 31 juillet pour le mois d'août, il est demandé de prendre contact préalablement avec le coordinateur au 0494/53.55.59.

L'objectif pédagogique du centre de vacances de la commune de Lasne, vise essentiellement au développement de la personnalité de l'enfant : le respect de l'autre, la confiance en soi et en ses possibilités, la solidarité, l'honnêteté ainsi que la créativité et l'épanouissement général de l'enfant hors du milieu familial.

L'accueil de tous les enfants, se fait dans le respect de leurs différences et de leurs besoins spécifiques, leur permettant de trouver leur place, en prenant le temps nécessaire, pouvoir s'arrêter, avoir la liberté de s'investir dans l'une ou l'autre activité.

Le centre offre à chaque enfant la liberté de construire sa propre identité en relation avec les autres enfants et les différents membres de l'équipe d'animation. Dans cette perspective, le centre mettra en œuvre une pédagogie mettant en relation à la fois les acquis du passé et l'apport des outils pédagogiques les plus actuels. L'objectif est de faire prendre conscience à l'enfant qu'il est un acteur à part entière au sein de notre collectivité et que les différences de tous les individus sont de réelles forces pour permettre au groupe d'évoluer.

Contrairement aux objectifs suivis en milieu scolaire, nous ne cherchons ni à évaluer, ni à contrôler ni même à ce que l'enfant acquière des compétences mais bien à ce qu'il s'épanouisse dans un contexte sécurisant. Cependant nous sensibilisons les enfants au respect de l'environnement (en outre en utilisant des gobelets en plastique réutilisables, en pratiquant le tri sélectif, en utilisant du matériel de récupération, ...).

L'accueil d'enfant à besoins spécifiques ou porteur d'un handicap est réalisable.

Afin de permettre un accueil optimal pour l'enfant et n'ayant pas de moniteur formé spécifiquement à ce type d'encadrement, un seul enfant à la fois sera accepté par jour, (excepté les jours d'excursion et la piscine et ce, pour des raisons de sécurité et d'encadrement, les lieux et locaux n'étant pas toujours adaptés aux personnes à mobilité réduite) et ce, au vu des normes prescrites par de l'ONE à savoir : « 1 animateur par tranche entamée de 3 enfants handicapés donc 1 animateur breveté pour 9 enfants handicapés ».

L'opportunité de cet accueil sera préalablement examinée par le service des plaines de vacances en lien avec le Collège communal.

Une rencontre préalable, parents, enfant et coordinateur sera organisée pour définir l'encadrement adéquat dans la mesure du possible.

Des pistes d'actions seront transférées aux moniteurs afin de garantir la sécurité et le bien-être de l'enfant à besoins spécifiques.

ACCUEIL

Une attention particulière est apportée à l'accueil des enfants et à un encadrement compétent où règne une ambiance chaleureuse.

Pour ce faire :

- Une couleur sera attribuée par groupe d'enfants
- Groupe des « petits » : de 2,5 à 3 ans
- Groupe des « moyens » : de 4 à 5 ans
- Groupe des « grands » : de 6 à 8 ans
- Groupe des « super grands » : de 9 à 12 ans
- Les moniteurs porteront un t-shirt de la couleur du groupe qu'ils animent, un repère facile pour les enfants.
- Ils auront un badge nominatif afin de faciliter le contact.
- Le matin, les moniteurs disposent d'une liste reprenant le nom des enfants avec leurs besoins spécifiques, allergies, ... dont ils ont la responsabilité afin d'assurer un accueil plus personnalisé.
- Les petits seront accueillis dans leur local, au milieu de jouets adaptés à leur âge et les moyens et les grands disposeront également d'un espace d'accueil adapté à leur âge.
- La danse d'accueil pour tous les enfants, permet une intégration et un sentiment d'appartenance au groupe. Celle-ci permet également de se dire bonjour tous ensemble, afin de commencer la journée d'une manière positive, avec le sourire.

Nous souhaitons que chaque enfant se retrouve dans des conditions d'accueil favorables afin d'intégrer son groupe.

ACTIVITES

Une attention particulière sera portée au respect du rythme de l'enfant.

Afin d'impliquer chaque enfant, nous procédons par thèmes afin de donner à chaque enfant la possibilité de s'exprimer dans un domaine qui lui est propre et qu'il apprécie.

Chaque matin un planning des activités de la journée est affiché, les moniteurs ayant tenu compte des idées, des envies des enfants afin d'orienter les choix des activités prévues.

En fin de chaque journée, chaque animateur prend un « temps de parole » avec les enfants. Ce moment d'écoute permet aux enfants de s'exprimer sur la journée qu'ils viennent de vivre et sur les activités qui s'y sont déroulées. Cela permet aux moniteurs de pouvoir mieux cibler les besoins et les envies des enfants et de s'y adapter. Nous en tenons compte pour nos activités et nos ateliers afin de développer leur créativité et de stimuler leur motivation.

ANIMATION

Ce projet pédagogique vise également les animateurs. La pédagogie du projet signifie, également pour l'animateur, un défi à sa personnalité face aux autres personnalités, un défi à sa sensibilité, un défi à son initiative ainsi qu'à sa capacité d'analyse et de précision des dynamiques possibles dans un groupe d'enfants.

Le rôle des animateurs consiste également, et principalement, en l'observation correcte de ce qui est spécifique à chaque enfant et à chaque tranche d'âge.

Il s'agit aussi de respecter le rythme de l'enfant, de l'intégrer dans le projet du groupe en l'invitant à faire partie intégrante de ce même groupe et en tenant compte de ses envies et de ses besoins, et à croire en ses capacités. A cet effet, les animateurs doivent se montrer avant tout motivés, dynamiques et responsables.

Tels sont les principaux objectifs que nous poursuivons à travers notre animation.

Pour cela, nous avons à notre disposition, divers moyens :

LES MOYENS PERMETTANT DE RENCONTRER CES OBJECTIFS

↳ Aménagement de l'espace

Les plaines de vacances sont organisées dans des écoles maternelles et primaires, ce qui rend les locaux parfaitement adaptés aux besoins des enfants, tant du point de vue de l'espace que de la sécurité et de l'infrastructure. Et ces locaux sont entretenus quotidiennement.

Nous bénéficions de quatre locaux créatifs et de deux autres pour les besoins du centre.

- Deux locaux sont attribués aux groupes des petits (2 ½ ans – 3 ans) et des moyens (4 – 5 ans). Les enfants sont répartis selon leur âge et leurs amis.

Un groupe est composé de maximum 16 enfants et est dirigé par deux animateurs. Si toutefois ce nombre devait excéder 16 enfants, un animateur « volant » peut immédiatement renforcer l'équipe et ainsi respecter les normes O.N.E. en terme d'encadrement.

- Deux locaux sont attribués aux groupes des grands (6 – 8 ans) et des super grands (9 – 12 ans) ; soit un par groupe avec un animateur pour 12 enfants (de plus de 6 ans), soit réunis dans un des deux locaux avec deux moniteurs en fonction des activités.
- Deux espaces d'accueil « du matin » sont organisés, un pour les petits, et un pour les moyens et les grands encadrés par les moniteurs de chaque groupe afin de répondre au besoin de repères et de sécurité affective de l'enfant, permettant un échange avec les parents qui le souhaitent.
- Un local sieste est à la disposition des plus jeunes et des enfants en éprouvant le besoin. Pour les autres des activités calmes et apaisantes sont prévues
- Un local psychomotricité est également disponible dans une des écoles qui nous prête ses locaux (école de Plancenot). Il permet aux enfants de courir lorsque le temps ne permet pas les jeux à l'extérieur. Pour l'école de Couture, qui ne dispose pas d'une telle salle, les enfants peuvent se rendre au complexe sportif de Maransart qui ne se trouve pas très loin du lieu de la plaine de vacances.
- Un « espace communication » destiné aux parents et aux enfants afin de rappeler les informations déjà transmises aux parents lors de l'inscription. Nous pouvons y trouver :
 - o les photos de chaque animateur ce qui permet aux enfants et aux parents de mieux visualiser l'ensemble de notre équipe en vue d'une meilleure intégration,
 - o les activités diverses de la journée,
 - o les horaires et les sorties éventuelles,
 - o toute autre information supplémentaire nécessaire y est également mentionnée.

Dans chaque local attribué à une tranche d'âge est installé un « coin doux ». Cet espace permet à l'enfant, lorsqu'il en ressent le besoin, de lire, d'écouter de la musique ou bien encore de passer un temps plus calme.

Nous mettons aussi en place une « table matérielle » dans tous les groupes. Nous sélectionnons du matériel que nous laissons à disposition des enfants (papier, crayons, objets de récupération...) Celui-ci est pensé en fonction, bien évidemment, de l'âge des enfants et de leur sécurité physique. Par ce moyen nous tentons de rendre l'enfant plus autonome et responsable de ce qui est mis à sa disposition.

Chaque groupe affiche à sa porte un recueil « au fil des jours ». Celui-ci a pour but de mettre à disposition des enfants et des parents les éventuelles recettes de cuisine, paroles des chansons, ... que nous avons pu faire durant la journée. Il est essentiel d'assurer aux enfants une continuité de leur journée pour le retour à la maison.

Un échange parents/enfants et coordinateur/animateurs est loisible tous les matins et en fin de journée. Les animateurs restent à la disposition des parents pour toutes informations concernant la journée de leur(s) enfant(s) et cet échange se fait dans un respect mutuel.

Pour permettre aux enfants d'évoluer correctement et en toute sérénité il est important de penser à l'aménagement des espaces. Les espaces doivent être sécurisés et attrayants pour susciter chez l'enfant l'envie de s'y intéresser.

Nous consacrons une journée avant le début des plaines de jeux à la préparation et à l'organisation des espaces.

Les animateurs se rendent, préalablement avant l'ouverture officielle des plaines, sur les lieux afin de disposer tout le matériel et les jeux sous les directives du coordinateur. Tout est pensé en fonction des besoins de l'enfant, de sa facilité, mais également de façon pratique pour les animateurs.

↳ **L'encadrement**

Pour offrir aux enfants un climat sécurisant et de confiance, afin de respecter les différents rythmes des enfants et l'individualité de chacun, l'équipe éducative journalière est composée au minimum de 10 personnes, à savoir :

- 1 coordinateur
- 1 chef moniteur « petits et moyens »
- 2 moniteurs « petits »
- 2 moniteurs « moyens »
- 1 chef moniteur « grands et super grands »
- 1 moniteur « grands »
- 1 moniteur « super grands »
- 1 moniteur « volant » qui intègre les groupes en fonction du nombre d'enfants, ceci afin de respecter les normes ONE.
- Stagiaires éventuels

Si le quota de moniteurs devait être encore insuffisant, nous procédons alors à l'appel des réserves.

Chaque animateur est choisi selon ses spécificités, son expérience avec le monde de l'enfance et sa motivation. Nous sélectionnons nos animateurs après des entretiens préalables où l'on s'assure de leurs compétences, de leur motivation et de leur adhésion à notre philosophie.

Une bonne entente au sein du groupe est primordiale au bon déroulement de la plaine de vacances et cette atmosphère est favorable aux enfants.

Notre équipe est composée de moniteurs expérimentés (tel instituteurs, moniteurs brevetés, animateurs scouts, ...) et fidèles à nos plaines ainsi que de nouveaux qui viennent compléter cette équipe. Ces derniers sont encadrés par les autres.

Cette composition de l'équipe offre une stabilité et rassure tant les enfants que les parents.

↳ **Matériel**

Nous avons la chance d'avoir, à notre disposition, une grande variété de matériel pédagogique (commande annuelle faite au préalable) qui permet aux animateurs de diversifier les bricolages et les activités.

Du matériel sportif est disponible en bonne quantité (ballons de football, table de ping-pong, ballons sauteurs pour les petits), des jeux de société, des instruments de musique, tous les ustensils nécessaires pour la cuisine, des livres/BD sont mis à disposition par la bibliothèque communale, ...

Dès la première réunion préparatoire, les animateurs sont invités à penser à leurs activités, aux bricolages et de ce fait anticiper les achats de fourniture et à la récupération éventuelle de matériel chez eux (journaux, bouteille en plastique...).

Afin d'alléger le travail administratif du coordinateur, nous disposons d'un logiciel informatique spécifique et nous insistons sur le paiement anticipatif des inscriptions.

↳ **L'organisation de la plaine de vacances**

L'organisation de la plaine se fait entre le coordinateur, les moniteurs et le pouvoir organisateur (la Commune). Des réunions préparatoires sont planifiées afin de faire connaissance et d'élaborer les différents projets et thèmes qui seront développés pendant toute la durée de la plaine.

Plusieurs de ces réunions sont programmées préalablement aux plaines de vacances. Le projet pédagogique et le règlement d'ordre intérieur y sont clairement exposés et expliqués afin que chacun prenne en considération les valeurs que nous mettons en exergue. C'est sur ces bases que les activités sont pensées et réalisées.

On y parle donc des thèmes et des activités qui en découleront ainsi que des mesures de sécurité. Cela permet de mieux préparer les plaines et de pouvoir commander ou récolter le matériel nécessaire à la réalisation des projets, bien à l'avance.

En plus de ces réunions, un mini débriefing journalier est organisé, ce qui permet de faire le point sur le déroulement de la journée, de faire part des éventuels problèmes, questions et suggestions, afin d'y remédier immédiatement. Un débriefing plus important est organisé tous les vendredis où l'on programme le planning de la semaine suivante.

En ce qui concerne les remarques à faire à un moniteur, elles lui sont faites directement et personnellement en dehors de la présence des enfants et des autres moniteurs par le coordinateur et/ou le responsable administratif, dans un respect mutuel.

A la fin des plaines de vacances, les animateurs sont conviés à remettre les locaux dans l'état où ils les ont trouvés.

Une réunion est alors organisée, avec tous les responsables, pour un débriefing et faire le bilan des 2 mois d'activités.

↳ **Planning**

- L'accueil des enfants se fait de 8h00 à 9h00 dans les lieux d'accueil adaptés. Ce moment, permet un échange d'informations entre moniteurs, parents et enfants.

Le planning des activités de la journée est affiché, permettant aux parents de connaître les activités de leurs enfants pour la journée et de relayer les informations utiles concernant leurs enfants.

- A 9h00 les plaines débutent (petits, moyens, grands et super grands) par une danse
- 9h15 les activités commencent par un temps d'échange où les enfants prennent connaissance des ateliers proposés, et ont la possibilité de donner leur avis
- Collation à 10h00 suivi d'un moment de détente
- De 11h à 12h00 poursuite des ateliers
- Repas à 12h00

L'appétit de l'enfant sera respecté. Si l'enfant ne mange pas tout, nous ne le forçons pas mais lui demandons un effort et ceci sans le culpabiliser et en informons les parents.

Nous mettons à la disposition des parents un frigo où ils peuvent déposer le pique-nique de leur(s) enfant(s). Merci de toujours indiquer le prénom de l'enfant sur tous les éléments constituant sa collation et son pique-nique, certains enfants ne connaissent pas leur boîte à tartines.

- Moment de détente de 12h30 à 13h30
- De 13h30 à 15h30 : sieste pour les enfants ayant besoin de sommeil et ateliers divers pour les autres
- Goûter offert à 15h30. Ce dernier est sain, équilibré et varié.
- A la fin de la journée, un moment de concertation sera réalisé avec les enfants afin que chacun puisse s'exprimer sur sa journée, ses envies permettant d'adapter le choix des activités.
- A 16h00, le coordinateur, toutes les monitrices et tous les moniteurs sont présents et disponibles pour donner aux parents le feedback de la journée de leur enfant.
- Garderie payante encadrée de 16h00 à 18h00 par une ALE, plus aucunes activités ne seront organisées.

Evénements spéciaux

- Une fois par semaine, les enfants de 4 à 12 ans se rendent, en bus, à la piscine. Les moniteurs avec l'aide d'un maître nageur effectuent un test au bord de la piscine. S'ils jugent l'enfant non apte, ce dernier sera envoyé automatiquement dans la petite piscine (pataugeoire). Pour la sécurité des enfants, les moniteurs sont divisés en deux groupes (un étant dans l'eau avec les enfants et l'autre au bord de la piscine). Les enfants sont munis d'un bonnet de bain de couleur identique.

Pendant ce temps, les plus jeunes bénéficient d'un encadrement maximum au sein de la plaine de vacances. Etant moins nombreux, les animateurs restant sur place profitent de cette opportunité pour faire des activités plus appropriées au nombre d'enfants présents.

- Deux fois par mois, les enfants du groupe des « moyens » (de 4 ans à moins de 6 ans), du groupe des « grands » (de 6 à 8 ans) et « super grands » (de 9 à 12 ans) partent en excursion. Si possible dans un lieu en rapport avec le thème choisi (exemples : une journée à la ferme, la Cabriole, Monde sauvage d'Aywaille,...) et adapté à tous les âges. Le groupe des petits (de 2,5 ans à 3 ans) reste à la plaine, encadrés par leurs moniteurs.
- De plus nous essayons de varier les plaisirs, en proposant des journées spéciales (déguisement, sportive, ...), des grands jeux en forêt (Stratego géant, ...), des balades à la découverte de la nature et du patrimoine qui nous entourent, sans oublier les fêtes d'anniversaire et plein d'autres choses encore qui pourraient plaire à tous les enfants fréquentant notre centre.
- Une fois par semaine des « ateliers à option » sont organisés. Chaque animateur propose une activité différente. Les enfants sont invités à choisir une activité qui leur plaît. Cela leur permet d'exprimer leurs envies et leurs besoins. Les prises de décision, les choix à prendre, rendent les enfants actifs au sein de notre collectivité.

Le projet pédagogique entre en action chaque jour à travers les différentes activités proposées et c'est ce qui marque l'identité de nos plaines. Il n'est pas qu'un simple espace d'accueil ou de garderie mais un véritable projet, pensé longtemps à l'avance, au sein duquel l'enfant est l'acteur principal.

Notre but est de permettre aux enfants de se sentir en confiance, de développer leur autonomie et leur créativité. Le développement social, cognitif, affectif, psychomoteur de l'enfant sera le fil conducteur de toute l'organisation de nos plaines.

Ce projet pédagogique a été revu en tenant compte des remarques des parents, des enfants, des animateurs de terrain, du rapport d'inspection de l'ONE.

En espérant qu'il rencontre vos attentes.

L'Echevin de la jeunesse

Julie PEETERS CARDON de LICHTBUUER

Toute l'équipe reste à votre entière disposition pour de plus amples informations

○

Service plaines de vacances

02/634.04.96

plaines.vacances@lasne.be

○

Coordinateur (pendant les jours et heures

d'ouvertures des plaines) : **0494/53.55.59.**

Tous les documents utiles à l'inscription de votre enfant à la plaine sont disponibles sur le site internet (www.lasne.be ⇒ onglet « vie pratique » ⇒ rubrique « jeunesse » ⇒ plaines de vacances) ».

Article 2 : de transmettre lesdits documents à l'ONE.

21. Divers – Province du Brabant wallon – Appels à projets – Ratifications.

Vu les décisions adoptées par le Collège communal en ses séances des 8 et 15 avril 2019 ;

Au vu des projets y développés qui sont complémentaires ou prévus dans le cadre du budget 2019 ;

RATIFIE à l'UNANIMITE (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, F. Dagniau, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, J. Lomba, C. Cannoot, M. Dekkers-Benbouchta, St. Laudert, J-M. Duchenne, D. Danieletto, A. Limaugue, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier) les décisions adoptées par le Collège communal en ses séances des 8 et 15 avril 2019 :

- Subventionnement des communes du Brabant wallon pour des travaux et/ou acquisitions de matériel visant à remédier à la problématique des coulées de boues : *Regarnissage de fascines bassin du Coulant d'eau, chemin de Nivelles et route de Ry-Beau-Ry.*
- Subventionnement et labellisation des communes du Brabant wallon pour contribuer à l'embellissement floral des espaces publics dans le cadre de l'opération provinciale « Villes et Villages fleuris » : *Aménagement et fleurissement des espaces publics et privés visibles depuis l'espace public et formation des agents communaux affectés aux espaces verts.*
- Subventionnement des communes du Brabant wallon pour l'acquisition de matériel permettant un procédé de désherbage alternatif aux pesticides : *Acquisition d'une débroussailleuse sur batterie pour l'entretien des cours d'école et d'une débroussailleuse sur batterie pour l'entretien des petits espaces verts (îlots, rond-points).*
- Subventionnement des communes du Brabant wallon pour des travaux et/ou l'acquisition de matériel permettant la création et/ou l'amélioration de cheminements cyclables : *Aménagement sur le réseau cyclable provincial à points nœuds : réfection de chemin agricole (chemin réservé) – chemin de Cloqueau.*
- Subventionnement des communes du Brabant wallon pour des travaux et/ou acquisitions de matériel permettant d'améliorer la mobilité sur leur territoire et/ou de sécuriser le voiries : *Aménagement de ralentisseurs de vitesse dans les rues suivantes : chemin du Gros Tienne, rue du Printemps et chemin du Lanternier.*
- Subventionnement des communes du Brabant wallon pour les événements à portée économique en vue de la dynamisation des centres de villes et villages : *Marché de Noël.*
- Vu le règlement provincial relatif au Subventionnement des communes du Brabant wallon pour les investissements à portée économique en vue de la dynamisation des centres de villes et villages dans le cadre des appels à projets 2019 ;

Vu le projet proposé en matière d'investissement en vue de la dynamisation des centres de villes et villages ;

Vu le dossier de candidature ci-annexé reprenant l'ensemble des éléments demandés par la Province ;

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver le dossier de candidature tel que proposé ;

Article 2 : de présenter et solliciter auprès de la Province du Brabant Wallon l'obtention de

subsidés dans le cadre de l'appel à projet susmentionné ;

Article 3 : désigne comme personne de contact, Julie De Keersmaecker, Responsable du Service Urbanisme.

22. Ressources humaines – Régime de congés 2019 – Décision - Revu.

Revu la décision adoptée en séance du 12 décembre 2018 ;

Vu la législation applicable en la matière ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il convient de fixer le nombre de jours de congé pour l'année 2019 ;

Vu le règlement de travail applicable au personnel communal ;

Vu le statut administratif applicable au personnel communal qui en fixe les modalités ;

Vu notre décision adoptée en séance du 16 mai 2001 relative à l'octroi de 2 jours de congés supplémentaires et à la prise en considération de l'âge de l'agent dans le courant de l'année ;

Vu l'approbation de cette décision par les Autorités tutélaires en date du 5 juillet 2001 ;

Attendu que les autorités de Tutelle ont fait savoir, en mars 2019, au service des Ressources humaines qu'elles souhaitent que la décision du Conseil communal relative au régime des congés 2019 soit postérieure à la réunion de négociation syndicale ;

Considérant l'avis favorable émis par le comité de négociation syndicale en date du 17 décembre 2018 ;

Considérant l'avis favorable émis par le comité de concertation commune / CPAS en date du 19 décembre 2018 ;

Considérant qu'en 2019, 2 jours de congé coïncident avec un samedi ou un dimanche à savoir le dimanche 21 juillet 2019 et le samedi 2 novembre 2019 ;

Considérant qu'il convient également de fixer le nombre de "pont(s)" autorisé(s), que trois jours sont susceptibles d'être qualifiés comme tels à savoir le vendredi 31 mai 2019, le vendredi 16 août 2019 et le vendredi 27 décembre 2019 ;

DECIDE à l'UNANIMITE (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, F. Dagniau, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, J. Lomba, C. Cannoot, M. Dekkers-Benbouchta, St. Laudert, J-M. Duchenne, D. Danieletto, A. Limaige, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier):

Article 1 : Il est accordé, pour l'année 2019, deux jours de compensation soit 16 heures en remplacement des 21 juillet 2019 (dimanche) et 2 novembre 2019 (samedi) ;

Article 2 : Il est accordé, pour l'année 2019 un « pont » fixé au 16 août 2019 ;

Article 3 : Le Conseil communal donne délégation au Collège communal en ce qui concerne la fixation des périodes de fermeture du Prégardiennat « Les Marmousets » en 2019 ;

Article 4 : La présente décision sera transmise pour disposition aux autorités de Tutelle.

23. Ressources humaines – Service Technique – Organisation d'un examen de recrutement au cadre statutaire – Décision.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les finances communales ;

Vu la législation applicable en la matière ;

Vu le cadre du personnel communal approuvé par le conseil communal en date du 28 juin 2016 et par les Autorités de tutelle en date du 8 septembre 2016 ;

Vu les conditions de recrutement et de promotion annexées au statut administratif adopté par le Conseil communal en sa séance du 12 décembre 2017 et approuvé par les Autorités de tutelle en date du 9 février 2018 ;

Vu le statut pécuniaire adopté par le Conseil communal en sa séance du 12 décembre 2017 et devenu exécutoire par expiration du délai de tutelle en date du 22 février 2018 ;

Considérant la vacance d'emploi d'ouvrier qualifié D1 au cadre statutaire ; qu'il convient de pourvoir à la fonction de Chef d'équipe « Bâtiment » et Chef d'équipe « Voirie » ;

Vu notre décision adoptée en séance du 26 février 2019 relative à l'organisation, en 2019, de deux recrutements statutaires pour les fonctions de chef d'équipe « Bâtiment » et de chef d'équipe « Voirie » ;

DECIDE à l'UNANIMITE (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, F. Dagniau, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, J. Lomba, C. Cannoot, M. Dekkers-Benbouchta, St. Laudert, J-M. Duchenne, D. Danieletto, A. Limaige, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier):

Article 1 : de prévoir dans l'appel public une condition d'expérience dans une fonction similaire (gestion d'équipe d'ouvriers) dans un service public et la détention par le candidat d'un diplôme ou d'un titre de compétence permettant l'accès au niveau D1 (secondaire inférieur) ;

Article 2 : de procéder à un appel public en vue de l'organisation d'un examen de recrutement au cadre statutaire de deux ouvriers qualifiés D1. L'un assurera la fonction de chef d'équipe « Bâtiment » et l'autre la fonction de chef d'équipe « Voirie », et pour ce faire :

- d'insérer l'appel public dans le Moniteur belge et dans la presse écrite ;
- de transmettre au personnel communal en activité, qui est dans les conditions de cette vacance d'emploi, une note de service reprenant l'appel public ;
- d'informer le personnel du CPAS de la vacance d'emploi ;
- de procéder à l'affichage de l'appel public aux valves communales ;
- de publier cet appel public sur notre site Internet ;
- de fixer la clôture des inscriptions 15 jours calendrier après la publication dans la presse.

Article 2 : Conformément à l'article 20 du statut administratif, la présente Assemblée donne délégation au Collège communal pour toutes les mesures d'exécution nécessaires ainsi que pour l'organisation matérielle des épreuves.

24. Enseignement – Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces asbl – Désignation de nos représentants au sein de son Assemblée générale – Décision.

Vu le décret du 14 novembre 2002 organisant la représentation des pouvoirs organisateurs d'enseignement subventionné et des centres psycho-médicosociaux subventionnés ;

Vu le courriel daté du 2 avril 2019 du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces asbl ;

DESIGNE à scrutin secret, à l'UNANIMITE Virginie Hermans-Poncelet, chemin des Hayes, 13 à 1380 Lasne en qualité de représentante effective et Laurence Rotthier, ruelle Commère, 4A à 1380 Lasne, en qualité de représentante suppléante.

Alain GILLIS sort de séance.

24bis. Point en urgence - Divers – ORES Assets – Approbation des points portés à l'Assemblée générale du 29 mai 2019.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1523-1 et suivants ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale Ores Assets ;

Considérant que la commune a été régulièrement convoquée à participer à l'assemblée générale du 29 mai 2019 par courrier du 12 avril 2019 et entré en nos services le 16 avril 2019 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

DECIDE à l'UNANIMITE (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, F. Dagniau, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, J. Lomba, C. Cannoot, M. Dekkers-Benbouchta, St. Laudert, J-M. Duchenne, D. Danieletto, A. Limauge, A. de Quirini, M. Dehaye, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier)

Article 1^{er} : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée générale de l'Intercommunale Ores Assets ;

	Voix pour	Voix contre	Abstentions
Point 2	21		
Point 3	21		
Point 4	21		
Point 5	21		
Point 6	21		
Point 7	21		
Point 8	21		

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance de ce jour ;

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- à l'intercommunale précitée.

Alain GILLIS rentre en séance.

24ter. Point en urgence - Finances communales – Fabrique d'église Sainte-Catherine – Compte 2018 – Application de l'article L3162-1 et L3162-2§2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation – Prorogation du délai de tutelle – Décision.

Vu les articles L3162-1 et L3162-2§2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 03 avril 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives le 04 avril 2019, par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Sainte-Catherine arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Considérant que la décision d'approbation du compte 2018 de la Fabrique d'église Sainte-Catherine, de l'Archevêché de Malines-Bruxelles est entrée en nos services le 11 avril 2019 ;

Considérant qu'il convient et qu'il nous appartient de jouer pleinement notre rôle en notre qualité d'Autorité de tutelle et par conséquent, de nous permettre d'apprécier la légalité et la régularité des décisions adoptées par la Fabrique d'église ;

Tenant compte des impératifs de délai ;

DECIDE à l'UNANIMITE (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, F. Dagniau, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, J. Lomba, C. Cannoot, M. Dekkers-Benbouchta, St. Laudert, J-M. Duchenne, D. Danieletto, A. Limauge, A. de Quirini, M. Dehayé, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier) de proroger d'un délai de 20 jours celui dans lequel il nous appartient de délibérer sur l'objet repris en titre.

24quater. Point en urgence - Finances communales – Fabrique d'église Saint-Lambert – Compte 2018 – Application de l'article L3162-1 et L3162-2§2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation – Prorogation du délai de tutelle – Décision.

Vu les articles L3162-1 et L3162-2§2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 31 mars 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives le 09 avril 2019, par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Saint-Lambert arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Considérant que la décision d'approbation du compte 2018 de la Fabrique d'église Saint-Lambert, de l'Archevêché de Malines-Bruxelles est entrée en nos services le 16 avril 2019 ;

Considérant qu'il convient et qu'il nous appartient de jouer pleinement notre rôle en notre qualité d'Autorité de tutelle et par conséquent, de nous permettre d'apprécier la légalité et la régularité des décisions adoptées par la Fabrique d'église ;

Tenant compte des impératifs de délai ;

DECIDE à l'UNANIMITE (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, F. Dagniau, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, J. Lomba, C. Cannoot, M. Dekkers-Benbouchta, St. Laudert, J-M. Duchenne, D. Danieletto, A. Limauge, A. de Quirini, M. Dehayé, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier) de proroger d'un délai de 20 jours celui dans lequel il nous appartient de délibérer sur l'objet repris en titre.

24quinquies. Point en urgence - Finances communales – Fabrique d'église Saint-Etienne – Compte 2018 – Application de l'article L3162-1 et L3162-2§2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation – Prorogation du délai de tutelle – Décision.

Vu les articles L3162-1 et L3162-2§2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 09 avril 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives le 12 avril 2019, par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Saint-Etienne arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Considérant que la décision d'approbation du compte 2018 de la Fabrique d'église Saint-Etienne, de l'Archevêché de Malines-Bruxelles est entrée en nos services le 17 avril 2019 ;

Considérant qu'il convient et qu'il nous appartient de jouer pleinement notre rôle en notre qualité d'Autorité de tutelle et par conséquent, de nous permettre d'apprécier la légalité et la régularité des décisions adoptées par la Fabrique d'église ;

Tenant compte des impératifs de délai ;

DECIDE à l'UNANIMITE (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, F. Dagniau, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, J. Lomba, C. Cannoot, M. Dekkers-Benbouchta, St. Laudert, J-M. Duchenne, D. Danieletto, A. Limauge, A. de Quirini, M. Dehayé, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier) de proroger d'un délai de 20 jours celui dans lequel il nous appartient de délibérer sur l'objet repris en titre.

25. Approbation du procès-verbal de la séance du 26 mars 2019

A l'issue de la séance, le procès-verbal de la réunion du 26 mars 2019 n'ayant fait l'objet d'aucune remarque, est approuvé à l'UNANIMITE (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, F. Dagniau, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, J. Lomba, C. Cannoot, M. Dekkers-Benbouchta, St. Laudert, J-M. Duchenne, D. Danieletto, A. Limauge, A. de Quirini, M. Dehayé, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier).

25bis. Demandes en intervention

- A l'initiative de St. Laudert (Groupe A.L.L.- Libéral) :
 - o Dans le cadre de l'intervention d'un habitant lors du Conseil communal du 26 février 2019 sur l'opportunité de considérer Lasne en qualité de commune hospitalière et suite à l'adoption d'une motion en ce sens par d'autres communes du Brabant wallon, dont notamment La Hulpe et Rixensart, le Bourgmestre confirme que des discussions doivent encore être initiées avec Brigitte Defalque, Présidente du CPAS.
 - o Dans le cadre du moulin de la rue du Coq, Pierre Mévisse, Echevin des Travaux confirme son mauvais état et tenant compte que la commune n'en est pas propriétaire, notre absence de volonté de reprise et de réfection du bien, Laurence Rotthier, Bourgmestre confirme néanmoins, qu'elle s'informerait plus avant quant aux possibilités de financement offertes le cas échéant, par la Province du Brabant wallon.
- A l'initiative de C. Cannoot (Groupe ECOLO), Alexis della Faille de Leverghem, Echevin du Patrimoine confirme la poursuite des pourparlers dans le cadre du dossier Stoquart et la programmation d'une réunion courant mai 2019. Il précise en outre que la difficulté en l'état actuel du dossier est l'engagement qui aurait été pris par les consorts Stoquart à l'égard du promoteur dont nous ne connaissons pas la nature exacte.
- A l'initiative de J.-M. Duchenne (Groupe DéFI) :
 - o Dans le cadre des problèmes que rencontreraient les riverains du chemin de la Maison du Roi suite à sa réfection, Pierre Mévisse, Echevin des travaux argue d'une étude du Centre de Recherche des Routes qui atteste que l'aménagement des coussins berlinois n'est pas à l'origine des dégâts aux propriétés et confirme que rien ne sera fait tant que les riverains n'apportent pas la preuve d'une relation de cause à effet.
 - o Pierre Mévisse, Echevin des Travaux confirme la programmation des travaux de réfection de l'ornièrre et de l'affaissement de la voirie de la rue du Couvent face au numéro 6.
- A l'initiative de L. Rotthier, Bourgmestre, à noter la date du prochain Conseil communal, le 28 mai 2019.

Le Conseil se réunit à huis clos.